



PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des Territoires**

Angers, le **27 NOV. 2018**

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SUAR/PRNT – 65-2018- MCB/MHH
Affaire suivie par : Marie-Claire Benoît
marie-claire.benoit@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 12

Monsieur le Président,

La société CAPL, implantée sur la commune de MONTREUIL-BELLAY, exploite des silos de stockage de céréales présentant des risques d'incendie et d'explosion, mis en évidence par l'étude de dangers de l'exploitant et par le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, en date du 12 septembre 2016.

Suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site en date du 23 novembre 2016 et conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés, je porte officiellement à votre connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site que je vous demande d'appliquer sur ces périmètres, pour instruire toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver un refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui imposer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans les meilleurs délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol et à l'occasion de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme de la commune de MONTREUIL-BELLAY.

.../...

La Direction départementale des Territoires -service urbanisme aménagement et risques -15bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, ddt-suar@maine-et-loire.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

 Prefet de Maine-et-Loire,
Bernard GONZALEZ

Monsieur Jean-Michel MARCHAND
Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR Cedex

Copie avec PJ à :

- M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY
- M. le sous-préfet de Saumur
- Préfecture de Maine-et-Loire
- DREAL PdL, DREAL PdL/UT49,
- DDT 49/ SUAR/PAT Est, SG/Affaires juridiques



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SUAR/PRNT-65-2018-MCB/MHH

PORTER A CONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME autour des installations classées de la société CAPL à Montreuil-Bellay. par courrier en date du 27 novembre 2018

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans le périmètre des zones d'effets létaux (seuil SEL et SELS), des zones d'effets irréversibles (seuil SEI), des zones de risque de bris de vitres (seuil BV) et les zones forfaitaires, autour de l'installation classée.

Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

A l'intérieur de la zone d'effets bris de vitres (seuil BV) :

- Peuvent être autorisées les nouvelles constructions situées hors de la zone forfaitaire, à la condition que les vitrages soient renforcés pour résister à une surpression de 20 mbars. Les règles d'urbanisme devront préciser ces dispositions de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre dans les zones d'effets de surpression (renforcement des vitrages, ...)

A l'intérieur de la zone d'effets irréversibles (seuil SEI), toute nouvelle construction est interdite sauf :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, les aménagements des installations existantes ou nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

A l'intérieur de la zone forfaitaire, toute nouvelle construction est interdite sauf :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

A l'intérieur de la zone de danger d'effets létaux (seuil SELSENS), les nouvelles constructions sont interdites sauf :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

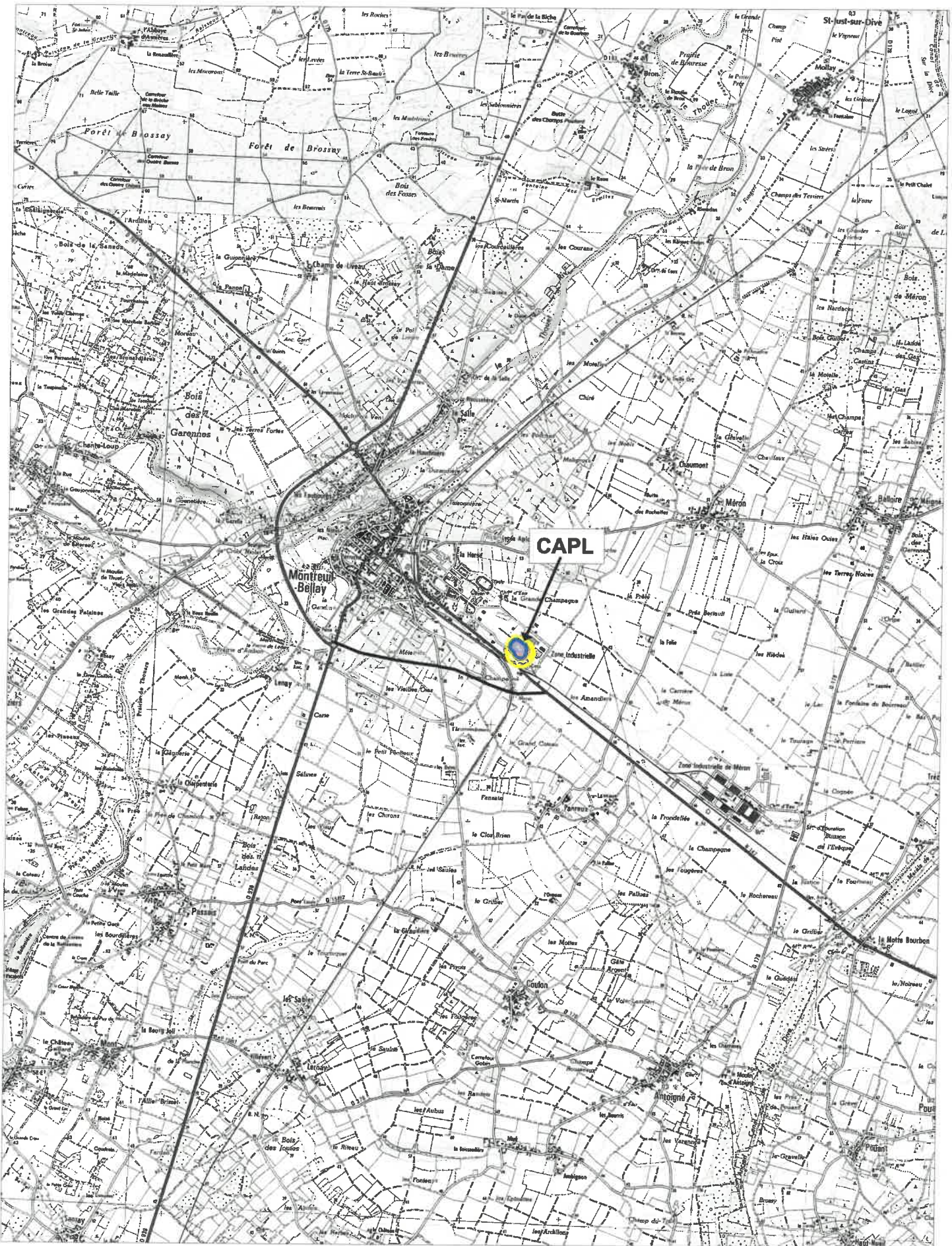
Il paraît important de souligner que les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

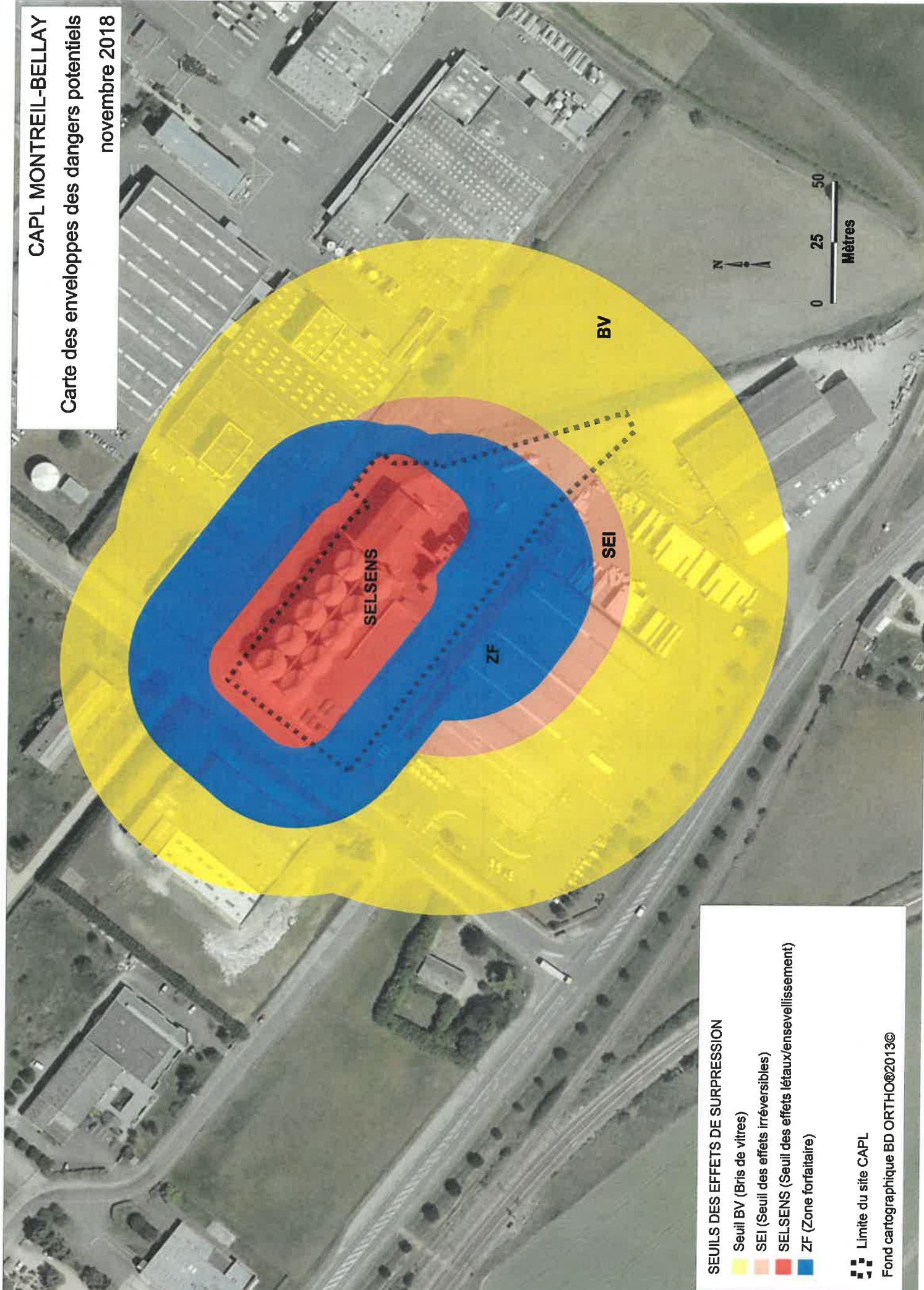
Pièces jointes :

- Plan de situation
- Carte enveloppe des dangers potentiels

CAPL MONTREUIL-BELLY

Plan de situation





SEUILS DES EFFETS DE SURPRESSION

- Seuil BV (Bris de vitres)
- SEI (Seuil des effets irréversibles)
- SELSSENS (Seuil des effets létaux/ensevelissement)
- ZF (Zone forfaitaire)

▣ Limite du site CAPL
Fond cartographique BD ORTHO©2013©

